

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-489 :

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Sur l'ensemble de la commune de La Flotte

Afin de maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité ainsi qu'effectuer les travaux de manutention sur la voirie

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2212-1, L-2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

LA COMMUNE DE LA FLOTTE

25 COURS FÉLIX FAURE

17630 LA FLOTTE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour assurer le maintien en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité ainsi que pour effectuer des travaux de manutention sur la voirie, des accidents et des encombres pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 1^{er} janvier 2026 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2026 à 18h00

Afin de maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité ainsi que pour effectuer des travaux de manutention sur la voirie, la circulation et le stationnement pourront être interdits pour permettre la réalisation des travaux. Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par « le Service Technique de la commune ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- La commune de La FLOTTE,
- Le commandant du SDIS

Fait à La Flotte, le 8 décembre 2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

